

Projet de règlement n° 347

DIVERSES MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (RÉVISÉ) DE LA MRC DE L'ÉRABLE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur, lequel s'applique depuis cette date sur l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC ;

ATTENDU QUE ce schéma est issu de l'adoption puis de l'approbation par le gouvernement du Québec du règlement no 330 de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge qu'il est pertinent de procéder à certaines modifications dudit schéma afin de corriger, bonifier et préciser certains volets de son contenu ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge notamment important de modifier ledit schéma afin d'accroître légèrement les limites du périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Plessisville, le tout permettant de confirmer l'agrandissement du parc industriel tel qu'il est planifié en tant que zone d'aménagement prioritaire au SADR ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable souhaite également apporter des précisions quant à certaines constructions qui bénéficient de droits acquis dans des affectations à caractère agricole et qui sont situées en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge également important de modifier son schéma d'aménagement afin bonifier ou préciser les limites de la zone inondable de certains cours d'eau comme spécifiquement la rivière Bourbon, en plus d'ajouter une dérogation à la zone inondable pour la reconstruction d'un pont enjambant le ruisseau Bullard ;

ATTENDU l'avis de motion donné le 17 août 2016 annonçant l'adoption éventuelle d'un règlement visant à modifier ledit schéma ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité que le Conseil adopte le présent règlement, décrète et stipule ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 : Objectifs du règlement

Le présent règlement a comme objectifs de corriger, modifier, bonifier et préciser le contenu de certains éléments particuliers du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, soit les principaux suivants :

- 1° Accroître légèrement les limites du périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Plessisville afin de tenir compte du nouveau contexte industriel de ladite agglomération, traduit par des agrandissements et de nouvelles implantations industrielles projetées, conformément à la planification et aux projections déjà annoncées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ;
- 2° Clarifier et préciser la reconnaissance de certains droits acquis dans des aires d'affectations agricoles du territoire de la MRC, ainsi qu'ajouter un usage possible dans le territoire agricole ;
- 3° Préciser la signification de certains termes au document complémentaire ;
- 4° Introduire une dérogation à la zone inondable pour un nouveau pont de la route 267 enjambant le ruisseau Bullard, et préciser certaines modalités dans les procédures ;
- 5° Préciser et bonifier la limite de la zone inondable, selon certaines récurrences, pour le cours d'eau que constitue la rivière Bourbon.

Article 1.3 : Incompatibilité, inconciliabilité

En cas d'incompatibilité ou d'inconciliabilité entre une disposition de ce règlement et une disposition du SADR, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 1.4 : Interprétation du texte et terminologie

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'ils soient définis au SADR.

CHAPITRE 2

AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE L'AGGLOMÉRATION DE PLESSISVILLE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE PLESSISVILLE)

Article 2.1 : Modification

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par un agrandissement du périmètre d'urbanisation du territoire (affectation urbaine) de l'agglomération de Plessisville, à même un territoire à vocation agricole (affectation agricole viable).

Article 2.2 : Cartes illustrant les affectations

La carte 5.2.5 – *Les grandes aires d'affectation de Plessisville* du SADR (règlement no 330) est modifiée pour tenir compte dudit agrandissement, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

De la même manière, la carte 5.1 et la carte 6.2 du SADR – *Les grandes aires d'affectation* sont également modifiées pour tenir compte dudit agrandissement.

Article 2.3 : Cartes illustrant les périmètres d'urbanisation

La carte 5.3.5 – *Périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Plessisville* du SADR est modifiée pour tenir compte dudit agrandissement, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2.4 : Précisions sur l'analyse du contexte de l'agglomération

L'article 3.2.1.2.6 de la section 3 du schéma est modifié par l'ajout, à la fin dudit article, du texte suivant :

«

Modifications en date d'octobre 2016

En 2015 et 2016, deux modifications aux limites du périmètre d'urbanisation ont été introduites au présent schéma afin de tenir compte de développements nouveaux concernant son contexte industriel.

En 2015, les besoins en espace justifiés par la municipalité de paroisse de Plessisville nécessaires pour l'entreprise Vexco ont conduit la MRC de L'Érable à accroître et préciser les limites du périmètre d'urbanisation à l'extrême sud-est de l'agglomération. Ces changements ont également été autorisés par la CPTAQ suite à une exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 2,25 hectares, prononcée le 4 mai 2015 au dossier # 408216.

En 2016, les besoins d'agrandissement du parc industriel de l'agglomération, tel qu'anticipés et annoncés depuis plusieurs années au présent article et aux documents qui ont précédé le présent SADR, ont conduit à un agrandissement du périmètre d'urbanisation dans la continuité du parc industriel déjà implanté. Ces changements ont également été autorisés par la CPTAQ suite à une exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 19,1 hectares, prononcée le 19 avril 2016 au dossier # 405079.

»

CHAPITRE 3

AMÉNAGEMENT ET DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

Article 3.1 : Nouvel usage possible : belvédère et halte (affectation agricole intensive dynamique)

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

À la section 5 (*Section 5 – Les grandes affectations du territoire*), le tableau 5-5 (*Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation agricole intensive dynamique*), est modifié par l'ajout, à la dernière rangée (« *Parc municipal et espace vert* »), sous la 3^{ième} et la 4^{ième} colonne, du contenu suivant :

«

○	<i>Les haltes et les belvédères de moins de 3000 m² sont possibles afin de mettre en valeur l'agriculture et la forêt ou le paysage agricole et forestier de la localité.</i>
---	--

».

Article 3.2 : Nouvel usage possible (belvédère et halte) dans d'autres affectations agricoles

De la même manière qu'à l'article 3.1 ci-avant, le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié à la même section 5 par le même ajout d'usage pour les affectations suivantes :

Affectation	Tableau	Page
Agricole extensive appalachienne	5-6	5-71
Agricole extensive sablo-tourbeuse	5-7	5-74
Agricole viable	5-8	5-77
Agrotouristique	5-9	5-80
Forestière	5-10	5-83

Article 3.3 : Usages autres qu'agricoles : droits acquis (affectation agricole viable)

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Dans l'affectation agricole viable, le 2^{ième} paragraphe du 6^{ième} alinéa (page 5-30) de l'article 5.4.3 (de : *Section 5 – Les grandes affectations du territoire*) du SADR est remplacé par le suivant :

«

- 2° *Les résidences implantées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les usages résidentiels, commerciaux, industriels, institutionnels et publics qui bénéficient d'un droit reconnu en vertu de l'article 101, ainsi que de l'article 103. Le droit acquis s'éteint au plus tard 24 mois après que l'usage eut cessé. Dans tous les cas le droit est reconnu seulement si l'usage autre qu'agricole a été implanté en conformité avec la réglementation d'urbanisme au moment de l'implantation. Finalement, les droits donnés aux immeubles en vertu de l'article 105 de la LPTAAQ sont également reconnus.*

».

Article 3.4 : Usages autres qu'agricoles (droits acquis) dans d'autres affectations agricoles

De la même manière qu'à l'article 3.3 ci-avant, le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par le remplacement du même paragraphe pour ces affectations :

Affectation	Article	Alinéa	Paragraphe	Page
Agricole intensive dynamique	5.1.3	4 ^{ième}	2°	5-16
Agricole extensive appalachienne	5.2.3	5 ^{ième}	2°	5-19
Agricole extensive sablo-tourbeuse	5.3.3	6 ^{ième}	2°	5-25
Agrotouristique	5.5.3	4 ^{ième}	2°	5-35

CHAPITRE 4

RIVE ET ZONE INONDABLE : PRÉCISIONS ET AJOUTS

Article 4.1 : Terminologie

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Le document complémentaire du schéma est modifié à l'article 6.2.5 « La terminologie » par l'insertion d'une nouvelle définition. Cette dernière est insérée après celle de « RCI » et avant celle de « Règlement d'urbanisme », soit la suivante :

«
Reconstruction *Action de reconstruire ce qui a été détruit. Action de rétablir dans son état premier.*
».

Article 4.2 : Précision sur les dispositions applicables à la rive

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Le document complémentaire du schéma est modifié au 2^{ième} paragraphe, du 1^{er} alinéa, de l'article 6.5.2.3 par l'insertion, après le mot « environnement », de ce qui suit :

«
 . Un certificat d'autorisation de la municipalité doit néanmoins être émis après l'obtention de ladite autorisation
».

Article 4.3 : Précision sur les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Le document complémentaire du schéma est modifié au 1^{er} « • », du 1^{er} paragraphe, du 2^{ième} alinéa, de l'article 6.5.3.2 par l'insertion, après le premier mot « inondations », de ce qui suit :

«
 (la modernisation ne comprend pas la reconstruction et aucun agrandissement de la superficie au sol ou en surplomb, porte-à-faux ou encorbellement n'est permis ; la fermeture d'espaces ouverts tels que des galeries, patios, etc. n'est également pas permis)
».

Article 4.4 : Zone inondable (rivière Bourbon, section aval de Plessisville) : bonifications

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

La carte 6.32d – La zone inondable de la rivière Bourbon (partie nord) du SADR est modifiée afin de préciser les limites de la zone inondable (plusieurs récurrences) dans la partie nord-ouest de la zone telle qu'illustrée à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4.6 : Dérogation à la zone inondable : procédure

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Le document complémentaire du schéma est modifié par le remplacement des 1^{er} et 2^{ième} paragraphe, du 1^{er} alinéa, de l'article 6.5.3.6.3 par les suivants :

«

- 1° *La demande de dérogation est soumise par la municipalité à la MRC de L'Érable. La résolution municipale est motivée ;*
- 2° *Conformément au contenu du règlement sur la tarification de la MRC de L'Érable, un chèque couvrant l'ensemble des frais inhérents au traitement, à l'analyse et au cheminement de la demande doit être joint à la demande lors de son dépôt ;*

».

Article 4.7 : Dérogation à la zone inondable : pont de la route 267 (rivière Bullard, Inverness) : ajout

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Le document complémentaire du schéma est modifié par l'insertion, au tableau de l'article 6.5.3.6.4, sous la dérogation relative au pont Mooney, de la dérogation à la zone inondable suivante :

Reconstruction du pont de la route 267 enjambant le ruisseau Bullard	Lot 294-P, rang 5, Canton d'Inverness	Inverness	<i>(Date d'adoption du présent règlement)</i>	Ministère des Transports du Québec
---	---------------------------------------	-----------	---	------------------------------------

CHAPITRE 5

INTÉGRATION

Article 5.1 : Intégration des différentes modifications

L'ensemble des ajouts, abrogations et modifications faits aux chapitres ci-avant du présent règlement sont également faits en ce qui concerne l'ajustement de la pagination, la table des matières, la liste des tableaux et la liste des cartes.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT, à Plessisville, ce douzième jour d'octobre de l'an 2016.

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE

Rick Lavergne, secrétaire-trésorier

(SIGNÉ) SYLVAIN LABRECQUE

Sylvain Labrecque, préfet

COPIE CONFORME

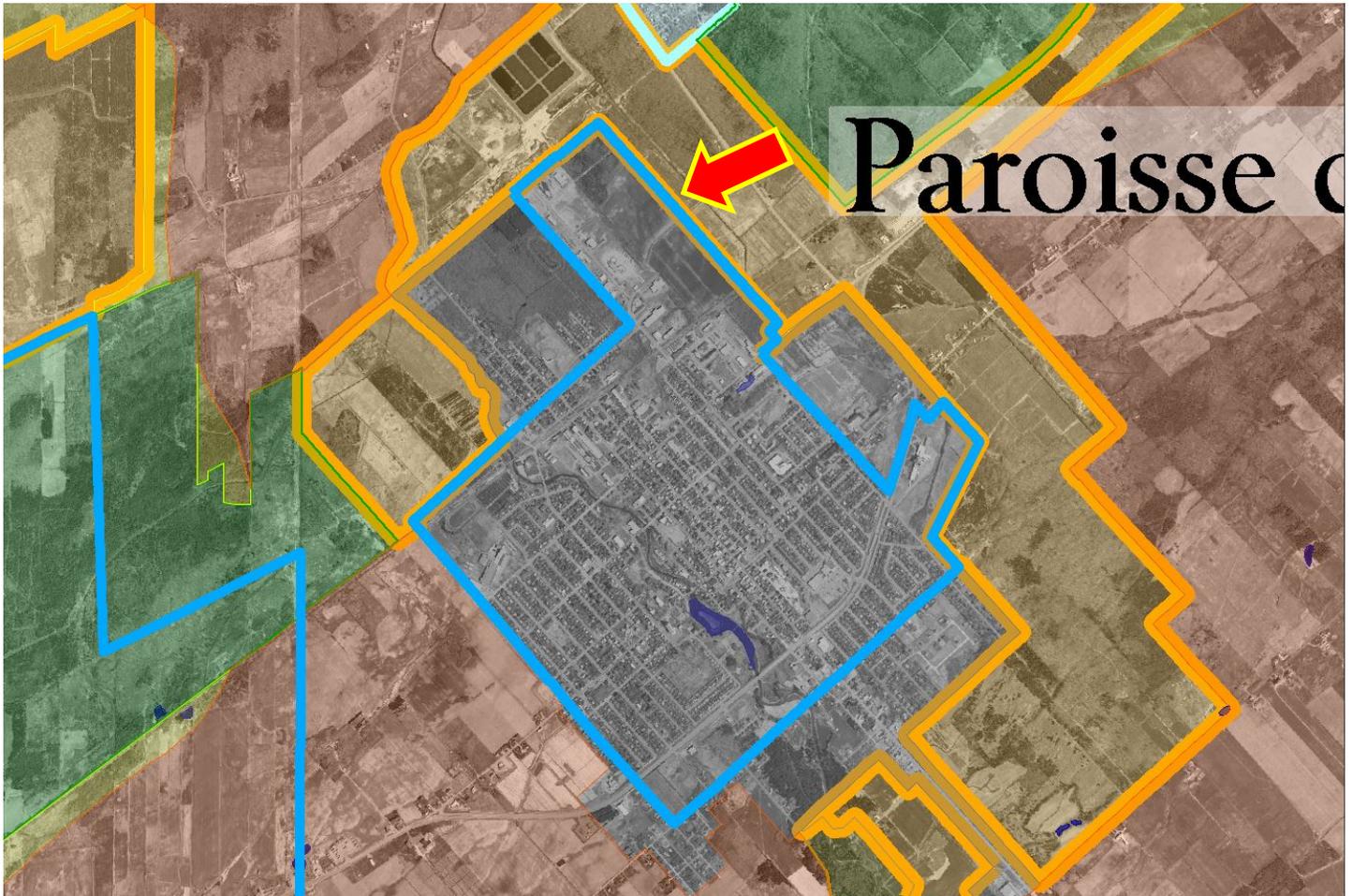
Donnée à Plessisville, ce 18 octobre 2016



Rick Lavergne, secrétaire-trésorier

Annexe 1

Modification à la carte des affectations : agrandissement de l'affectation urbaine à même l'affectation agricole viable. La flèche indique le secteur modifié.

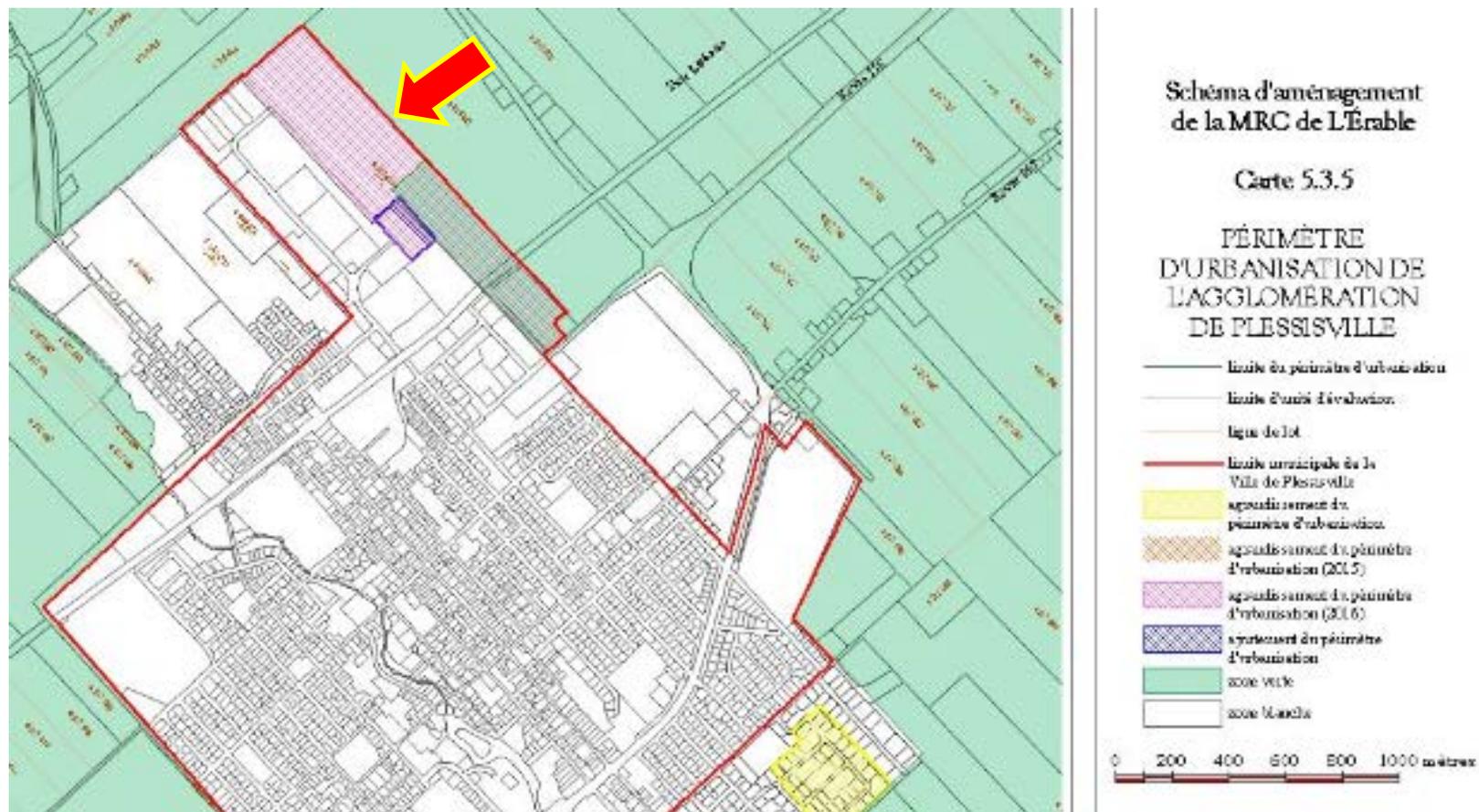


Avant :



Annexe 2

Modification du périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Plessisville. La flèche indique le secteur modifié.

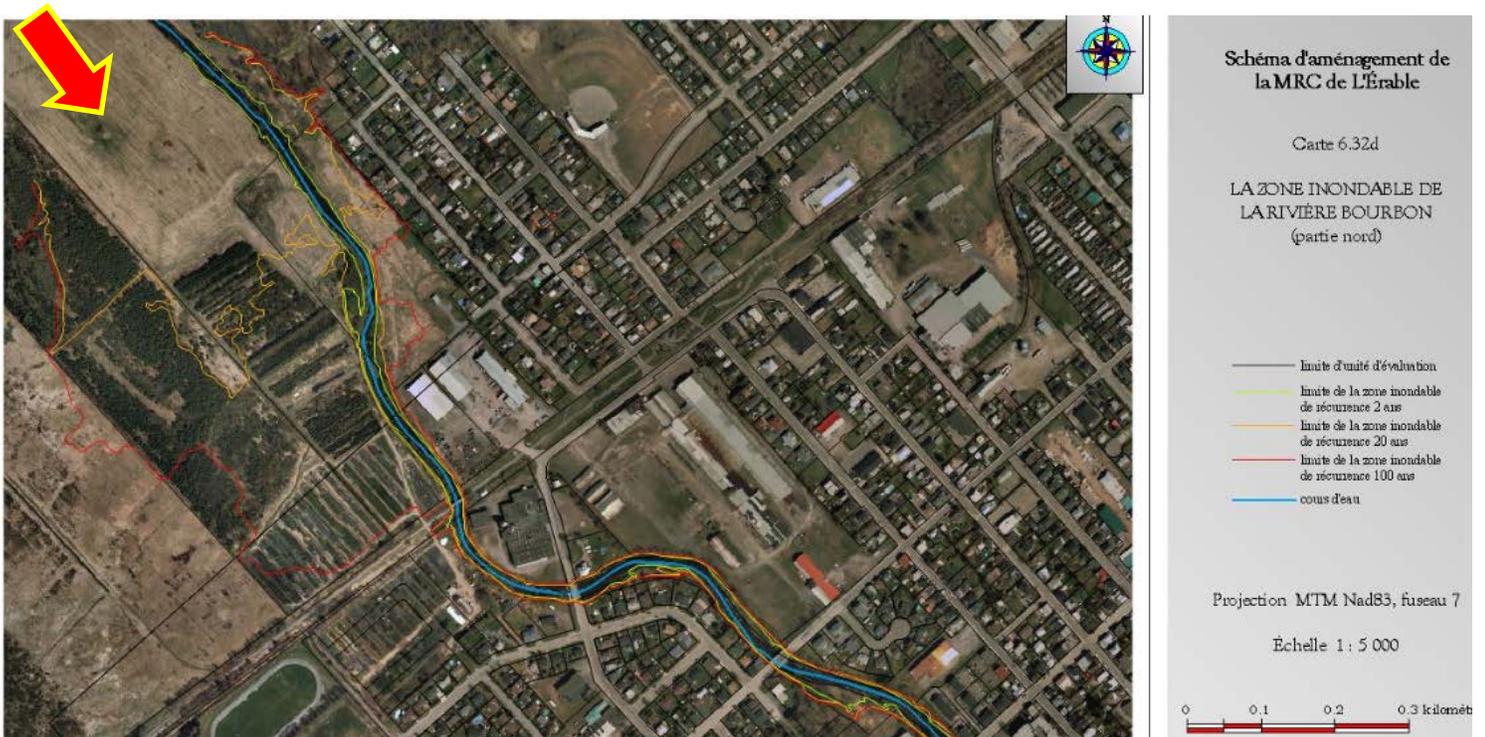


Avant :



Annexe 3

Carte 6.32d – Précisions quant à la limite de la zone inondable de la rivière Bourbon, en aval de l'agglomération de Plessisville (plusieurs récurrences)



Avant :

